

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

Juge des libertés et de
la détention

N° RG :
11/00372

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Francis BRUTY, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mademoiselle Marion PUAUX, greffier ;

En présence de Monsieur ZAMANI interprète en langue DARI, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu que l'intéressé doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat de l'Union européenne en application des articles L.531-1, L.531-2 et L.624-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la décision écrite motivée en date du 20.01.2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 20.01.2011 à 15H30

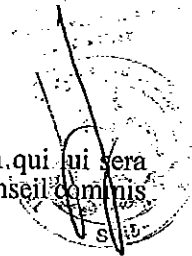
Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 22 Janvier 2011 à 15H30

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à BAGHLAN
de nationalité Afghane
SDC

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un, qui sera désigné d'office, en présence de Maître de BERARD (06. [REDACTED]) son conseil commis d'office



Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me de RICHEMONT, substituant Me CORNETTE DE ST CYR, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. Je viens de POKKHORI. Je suis d'accord pour repartir. J'ai été en danger de mort en Afghanistan. Je suis arrivé en France depuis août dernier. Je suis aidé par des associations pour m'alimenter. Je dors dehors. J'essaie d'apprendre le français. Je suis marié et j'ai deux enfants qui sont au pays. Je n'ai pas de papiers.

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que l'interpellation est déloyale, puisque les documents, convocation ne lui ont pas été traduits dans une langue qu'il comprend ;

Mais attendu que la procédure est régulière ;

Qu'en effet la convocation de la préfecture est tout à fait légale pour réadmission en Italie ;

Attendu que les droits ont été notifiés avec un interprète ;

Attendu que le recours n'est pas suspensif ;

Que la mesure peut être mise à exécution ;

Attendu que le retenu a fait une demande d'asile en Italie ;

Sur le fond :

Attendu que l'intéressé ne présente ni passeport ni garanties suffisantes de représentation, et ne remplit donc pas les conditions préalables à une assignation à résidence ; qu'il importe de permettre à l'autorité administrative d'effectuer toutes démarches utiles auprès des autorités consulaires compétentes de façon à mettre en oeuvre la décision de reconduite à la frontière qui a été prise ; qu'il y a lieu d'ordonner la prolongation de sa rétention administrative pour une durée de 15 jours.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- REJETONS l'exception de nullité soulevée

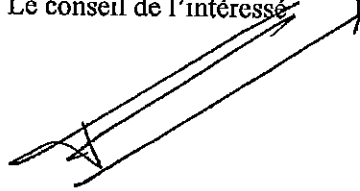
- ORDONNONS la prolongation du maintien de [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours, soit jusqu'au 06 FEVRIER 2011 à 15H30

Fait à Paris, le 22 Janvier 2011, à 15h04
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

A handwritten signature or mark consisting of several overlapping diagonal lines, possibly representing a signature or a specific symbol.A handwritten signature or stamp, appearing as a large, stylized, and somewhat illegible mark.